

**Statuts de la
Fédération des Corps de
Sapeurs-Pompiers du District
de la Sarine**

Statuts 2010

Statuts approuvés lors de l'assemblée des délégués du 26 février 2010 à Cottens

86^{ème} assemblée ordinaire de la Fédération

Table des matières		Page
1. Généralités		
Article 1	<i>nom et siège</i>	4
Article 2	<i>buts</i>	4
2. Membres		
- Membres		
Article 3	<i>membres</i>	4
Article 4	<i>admissions</i>	4
- Membres d'honneur		
Article 5	<i>nominations, droits</i>	4
- Dispositions communes		
Article 6	<i>démissions</i>	5
Article 7	<i>exclusions</i>	5
3. Organisation		
- L'assemblée des délégués		
Article 8	<i>organes</i>	5
Article 9	<i>assemblée des délégués</i>	5
Article 10	<i>tâches</i>	5
Article 11	<i>convocations</i>	6
Article 12	<i>propositions</i>	6
Article 13	<i>assemblée extraordinaire</i>	6
- Le Comité		
Article 14	<i>composition</i>	6
Article 15	<i>renouvellement</i>	7
Article 16	<i>tâches</i>	7
Article 17	<i>présidence</i>	7
- Les Vérificateurs des comptes		
Article 18	<i>composition</i>	7
Article 18	<i>tâches</i>	9
4. Finances		
Article 19	<i>cotisations</i>	9
Article 20	<i>emplois des fonds</i>	9
5. Dispositions Finales		
Article 21	<i>modifications des statuts</i>	10
Article 21	<i>dissolution</i>	10
Article 21	<i>dispositions finales</i>	10
6. Annexes		
<i>Règlement des cotisations et des frais 11</i>		

Remarques préliminaires :

Dans l'ensemble des statuts, les termes Président, sapeurs-pompiers, Commandant et autres, s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Seule l'expression Corps des sapeurs-pompiers est employée.

Ce terme est également valable pour les communes et entreprises qui utilisent l'expression Service du Feu, Centre de Renfort, Poste de Premier Secours, Service des sapeurs-pompiers ou toute autre dénomination.

Chapitre 1

Généralités

Article 1 / nom et siège

La Fédération des corps de sapeurs-pompiers du District de la Sarine, constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Son siège est au domicile du Président en exercice.

Article 2 / buts

La Fédération des corps de sapeurs-pompiers du District de la Sarine a pour buts :

- a) de développer et d'harmoniser, dans la mesure du possible, le service des sapeurs-pompiers.
- b) de soutenir les corps de sapeurs-pompiers dans l'accomplissement de toutes les tâches qui leur sont assignées.
- c) de soutenir les corps de sapeurs-pompiers lors de regroupement, de fusion ou de collaboration.
- d) de créer un lien entre les corps de sapeurs -pompiers du district, tout en respectant leur autonomie.
- e) de travailler à l'étude, au développement et au perfectionnement de toutes les questions se rattachant au service des sapeurs-pompiers.
- f) de seconder par tous les moyens à sa disposition les autorités cantonales et communales dans les domaines de la défense contre l'incendie et des éléments naturels.
- g) de collaborer avec l'Établissement Cantonal d'Assurance des Bâtiments (ECAB).
- h) de soutenir l'ensemble des efforts de la fédération suisse des sapeurs-pompiers et de la fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers.

Chapitre 2

Membres

Article 3 / Membres

Peuvent être membres de la Fédération des Corps de sapeurs -pompiers du District de la Sarine :

1. Tous les corps de sapeurs -pompiers du District de la Sarine.

Article 4 / Admission

L'admission est décidée par l'assemblée des Délégués. Le Comité peut, sur demande écrite, accepter provisoirement une candidature et lui conférer tous les droits et obligations jusqu'à l'admission définitive par l'assemblée des Délégués.

Membres d'honneur

Article 5 / Nomination, droits

Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la Fédération des Corps de sapeurs-pompiers du District de la Sarine ou dans le cadre des sapeurs -pompiers du district, peuvent être nommées membres d'honneurs. Elles sont nommées par l'assemblée des délégués sur propositions du comité.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote

Dispositions communes

Article 6 / Démissions

Toute démission doit être annoncée par écrit avec un préavis de 3 mois. Elle prend effet lors de l'assemblée des Délégués. Le Comité en informe l'assemblée des Délégués.

Article 7 / Exclusion

Sur proposition du Comité, l'assemblée des Délégués peut exclure un membre pour de justes motifs. Trois mois avant l'assemblée des Délégués, le Comité doit informer le membre concerné par écrit de la requête ainsi que du motif de l'exclusion.

Chapitre 3

Organisation

Article 8 / Organes

Les organes de la Fédération des Corps de sapeurs-pompiers du district de la Sarine sont :

- L'assemblée des délégués
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

L'assemblée des délégués

Articles 9 / l'assemblée des délégués

- L'assemblée des Délégués se compose de deux délégués avec droit de vote pour chaque corps fédéré de moins de 30 membres, de trois délégués pour les corps de trente à cinquante membres et de 4 délégués pour les corps composés d'un nombre supérieur à cinquante.
- Les votations et les élections ont lieu à mains levées à moins que le bulletin secret ne soit demandé par 1/3 des délégués.
- L'assemblée est convoquée une fois par année par le Comité en assemblée ordinaire.
- Cette assemblée a lieu au printemps dans une localité du district
- Le lieu est défini par un tournus entre les différentes régions du district.

Article 10 / Tâches

1. l'assemblée des Délégués est l'organe suprême de la Fédération des Corps de Sapeurs-Pompiers du District de la Sarine
2. l'assemblée des Délégués traite notamment les affaires suivantes :

A. Approbation

- a) du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués
- b) des rapports annuels du président du comité et du président de la commission d'instruction du district de la Sarine
- c) des rapports du caissier et des vérificateurs
- d) du budget
- e) des cotisations des membres

Statuts de la **Fédération des Corps de Sapeurs Pompiers du District de la Sarine**

B. Mutation des membres

- a) admission
- b) démission
- c) exclusion

C. Election

- a) du comité qui élit son Président
- b) des 3 vérificateurs des comptes

D. Modification des statuts

E. Nomination de membres d'honneur

F. Statue :

- a) sur les propositions du comité ou des membres fédérés.
- b) sur les propositions de la fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers.
- c) sur d'éventuelles propositions à présenter à la fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers.

G. Désigne le lieu de la prochaine assemblée.

Article 11 / Convocation

La convocation et l'ordre du jour des assemblées ordinaires sont adressés par écrit aux conseils communaux et aux commandants des corps fédérés 20 jours à l'avance.

Article 12 / Propositions

Les propositions à traiter par l'assemblée générale doivent être adressée par écrit au Président au plus tard 45 jours avant celle-ci.

Article 13 / assemblée extraordinaire

Les délégués seront convoqués en assemblée extraordinaire par le Comité toutes les fois que le Comité le jugera nécessaire, ainsi que sur la demande écrite et motivée par le cinquième des corps fédérés. Dans ce dernier cas, l'assemblée devra être convoquée dans les deux mois dès présentation de la demande.

Le comité

Article 14 / Composition

Le comité se compose de cinq membres,
Le comité comprend les fonctions suivantes :

- Le Président
- Le vice président
- Le secrétaire
- Le caissier
- Un membre

Les membres du Comité doivent provenir des 5 régions du district (idem aux cercles de justice de paix, mis à part une interversion entre Matran et Pontaux)

Le Président représente le district au comité de la fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers.
Le Commandant du centre de renfort de la Sarine et le Président des instructeurs de la Sarine participent comme invités

Statuts de la **Fédération des Corps de Sapeurs Pompiers du District de la Sarine**

Article 15 / Renouvellement

Le comité est nommé pour 3 ans. Ne peuvent être appelés à en faire partie que les sapeurs -pompiers en activité régulière au moment de l'élection, jusqu'à leur 52^{ème} année. Les membres du comité sont rééligibles pour un maximum de 4 périodes, aussi longtemps qu'ils sont en activité.

Un remplacement ne peut intervenir entre deux assemblées, à moins que le nombre des membres devienne inférieur à trois. Dans ce cas, le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire, afin de procéder aux élections complémentaires.

Les places vacantes au comité doivent être annoncées avec la convocation à l'assemblée des délégués.

Article 16 / Tâches

1. Le Comité a la responsabilité de l'exécution des tâches statutaires. Il contrôle la bonne marche des affaires et représente la Fédération des Corps de Sapeurs-Pompiers du District de la Sarine envers les tiers.
2. Le Comité a en particulier la responsabilité des tâches suivantes :
 - a) La convocation de l'assemblée des Délégués et la préparation des propositions
 - b) La présentation des rapports
 - du Président
 - du Caissier
 - du Président de la Commission d'Instruction du District de la Sarine, si nécessaire.
 - c) L'exécution des décisions prises par l'assemblée des Délégués.
 - d) La proposition de la date et du lieu de la prochaine l'assemblée des Délégués.
 - e) Le traitement des comptes annuels et du budget.
 - f) Exécute les mandats confiés.
 - g) La fixation et le versement des indemnités de présence

Articles 17 / Présidence

- Le Président est compétent pour convoqué le comité, il doit y procéder si deux membres au moins lui en adressent une demande écrite dans ce sens.
- Il préside l'assemblée des Délégués et les autres réunions de la Fédération des Corps de Sapeurs-Pompiers du district de la Sarine.
- Il engage la Fédération des Corps de Sapeurs-Pompiers du district de la Sarine par la signature collective à deux, avec soit le caissier, soit le secrétaire.
- En cas d'absence, l'ensemble des tâches et des devoirs de la présidence est repris par le vice président.
- Le Président ne peut remplir en même temps la fonction d'instructeur

Les vérificateurs des comptes

Article 18 / membres

- L'assemblée des Délégués nomme pour une année 3 corps de sapeurs-pompiers vérificateurs des comptes.
- Ces 3 corps de sapeurs-pompiers doivent provenir du même cercle de justice de paix que le corps organisateur de l'assemblée des Délégués suivante.

Article 19 / tâches

- Contrôler les comptes.
- Faire un rapport de vérification.
- Présenter ce rapport lors de l'assemblée des Délégués.

Chapitre 4

Finances

Article 20 / cotisations

- Chaque membre de la Fédération des Corps de Sapeurs-Pompiers du district de la Sarine doit s'acquitter d'une cotisation, selon règlement et barème en annexe 1

Article 21 / emploi des fonds

Les fonds de la Fédération servent :

1. à payer les diverses indemnités fixées par le comité, selon le règlement en annexe no 2
2. à couvrir les frais administratifs, impression et convocations.
3. à contribuer aux dépenses de divers événements organisés par des Corps de Sapeurs Pompiers du district

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 22 / modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des Délégués à la majorité des deux tiers de suffrages exprimés.

Article 23 / dissolution

1. La dissolution de la Fédération des Corps de Sapeurs-Pompiers du district de la Sarine ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire des délégués, convoquée spécialement à cet effet.
2. Cette décision n'est valable qu'en cas d'adhésion des deux tiers des corps de sapeurs -pompiers.
3. En cas de dissolution, l'avoir social sera remis par le caissier à la Fédération fribourgeoise des Sapeurs-Pompiers, pour être mise à la disposition d'un nouveau groupement poursuivant des buts analogues ou similaire.

Article 24 / disposition finale

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des Délégués du 26 février 2010.
Ils remplacent et annulent les statuts du 17 février 2006

Ainsi fait à Cottens lors de l'assemblée des Délégués de l'an 2010

Le Secrétaire
de la Fédération des
corps de sapeurs-pompiers
du district de la Sarine

Le Président
de la Fédération
corps de sapeurs-pompiers
du district de la Sarine

Chapitre 6

Annexe 1

Règlement cotisations des membres

(Selon décision de l'AD de 1999)

Membres

Genre de cotisation - montant annuel

Corps de Sapeurs- Pompiers Communaux ou intercommunaux :

Cotisation de base par CSP Frs 50.--

Cotisation par membre Frs 1.--

Décompte selon la liste d'effectif transmise à la caisse de secours de la FSSP

Chaque Corps de Sapeurs - Pompiers d'entreprise paye une cotisation forfaitaire de Frs 250.—

Annexe 2

Règlement des frais fixes, solde, montant annuel alloué

Président FSPDS : Frs 125.--

Secrétaire FSDS : Frs 125.--

Caissier FSDS : Frs 125.—

Jeton de présence par séance et par membres Frs 40.— (y.c. les kilomètres)